



Voirie : 2019-024

ARRETE DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de Chailly en Brie,
Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence notamment son article 37,
Vu la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal,
Vu l'arrêté n° 490 du 29 décembre 1988 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,
Vu le décret n°93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale et notamment ses articles R321-1 à R 321-12, R 633-1 à R 633-5, et R635-3 à R635-7,
Vu le code pénal et notamment ses articles 321-1 et 321-8,
Vu le code du commerce,
Vu l'arrêté préfectoral n°96DAGR 3P 29 du 4 avril 1996 relatif à l'organisation des manifestations publiques ou privées en vue de la vente ou l'échange d'objets mobiliers,
Vu la circulaire NOR/ECO/X/87/98378/C du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales,
Vu la circulaire NOR/INT/D/89/00361/C du 15 décembre 1989 relative à la police de la vente de l'échange d'objets mobiliers,
Vu la circulaire préfectorale du 4 avril 1996,
Vu la circulaire NORT/INT/D/99/00045/C du 9 mars 1999,
Vu la demande présentée par l'association « Animation Caïbotine » d'organiser sur le territoire communal le **Dimanche 19 Mai 2019** une brocante,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette manifestation afin d'éviter toute fraude et revente d'objets de provenance douteuse,

ARRETE

Article n° 1 : La brocante organisée par l'Association « Animation Caïbotine » à Chailly-en-Brie se déroulera le **Dimanche 19 Mai 2019 entre 6 h 00 et 18 h 30** sur le parking du Foyer Municipal à Chailly-en-Brie.

Article n° 2 : Cette brocante est ouverte aux professionnels et aux particuliers. Les patentés devront être en possession du registre des objets mobiliers qu'ils tiendront pendant toute la durée de la manifestation, à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Pour les non patentés, une autorisation exceptionnelle et non renouvelable leur sera délivrée par le Maire.

Article n° 3 : L'organisateur sera tenu sous sa responsabilité de faire remplir les fiches occasionnelles, de vérifier le titre d'identité, le justificatif de domicile que les participants lui présenteront, de remplir ensuite le registre de la manifestation à partir des fiches occasionnelles recueillies.

Article n° 4 : Chacun des participants sera obligatoirement **inscrit sur le registre de la manifestation** dans les formes prévues : nom et prénom, raison sociale et siège lorsqu'il s'agit d'une personne morale représentée, qualité et domicile du participant, numéro d'immatriculation au registre du commerce s'il est commerçant, nature et n° de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement.

Ce registre côté et paraphé par le Maire ou le Commissariat de Police sera à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la direction de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes durant la durée de la manifestation.

Article n° 5 : Au terme de la manifestation les services de police ou de gendarmerie compétents viendront consulter le registre de la direction de la brocante. Au plus tard dans un délai de **8 jours**, ce registre sera déposé en Sous-Préfecture, Bureau de la Réglementation.

Article n° 6 : Des poursuites judiciaires seront systématiquement engagées à l'encontre des fraudeurs.

Article n° 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Services de Police ou de Gendarmerie de Coulommiers
- Le Pétitionnaire
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Meaux
- Monsieur le Directeur Départemental de l'U.R.S.S.A.F. à Melun
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, la Consommation et la Répression des Fraudes à Melun.

Fait à Chailly en Brie le 25 avril 2019

Le Maire,
Jean-François LEGER



date de notification	26 AVR. 2019
date d'affichage	26 AVR. 2019
date de transmission à la Sous-préfecture	26 AVR. 2019

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.